

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2012-443/PRES/PM/MHU/MID/MEF

Portant adoption d'un référentiel géodésique et altimétrique au Burkina Faso.

Visa CF0343 22-05-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU l'ordonnance n°85/016/CNR/PRES du 14 mars 1985 portant monopole des travaux cartographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs et ses décrets d'application;

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et ses décrets d'application;

VU le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral;

VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012;

DÉCRÈTE

Chapitre 1: Référentiel géodésique national

Article 1

Il est institué un référentiel géodésique national et un référentiel altimétrique national.

Article 2

Le référentiel géodésique (Datum) est un système de référence spatiale constitué par la donnée des paramètres d'un ellipsoïde géodésique et de sa position dans l'espace.

Article 3

La représentation des points de l'ellipsoïde est assurée par un modèle mathématique appelé système de projection.

Article 4

Le système de coordonnées planimétriques est constitué d'un référentiel géodésique et d'une projection cartographique.

Article 5

Le réseau géodésique est un ensemble de points matérialisés dont les coordonnées géographiques sont définies par rapport au référentiel géodésique.

Article 6

Le référentiel géodésique national institué au Burkina Faso est l'International Terrestrial Referential Frame 2008 (ITRF 2008).

Chapitre 2: Référentiel altimétrique national

Article 7

Le référentiel altimétrique est une surface de référence par rapport à laquelle sont déterminées les altitudes des objets.

Article 8

Le réseau altimétrique est un ensemble de points matérialisés dont les altitudes sont définies par rapport au niveau moyen des mers.

Article 9

Le référentiel altimétrique national est matérialisé par le réseau général de nivellement du Burkina Faso. Il est rattaché au marégraphe de Dakar.

Chapitre 3: Mise en œuvre

Article 10

Tout travail de géodésie, de cartographie, de topographie, de cadastre urbain et rural doit être rattaché en planimétrie au référentiel géodésique national.

Article 11

Tout travail de géodésie, de cartographie, de topographie, de cadastre urbain et rural doit être rattaché en altimétrie au Nivellement Général du Burkina.

Article 12

Les paramètres de transformation entre le référentiel ITRF 2008 et les autres référentiels seront déterminés par l'Institut Géographique du Burkina (IGB) dans un délai de six (06) mois.

Article 13

L'Institut Géographique du Burkina (IGB) assure la gestion et la maintenance des référentiels géodésique et altimétrique nationaux.

Article 14

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Article 15:

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.